

Arrêt

**n° 175 067 du 21 septembre 2016
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites, respectivement, les 10 et 14 mai 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 19 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec les références X et X.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 15 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.2. Le 19 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 2 mai 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Les intéressés sont arrivés en Belgique le 14.06.2009, au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois, et fournissent leur passeport. Au terme de ces trois mois, ils étaient tenus de quitter le territoire belge mais ils ont préféré s'installer en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Les intéressés n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour de plus de trois mois en Belgique. Il s'ensuit que les intéressés se sont eux-même[s] mis et en connaissance de cause, dans une situation irrégulière et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, comme circonstances exceptionnelles, leur séjour continu depuis le 14.06.2009 et leur intégration (les attaches sociales développées en Belgique et la connaissance du français). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont une attestation de l'ASBL « [X.X.] », des factures et un témoignage d'intégration. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'ils leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Ainsi encore, les intéressés indiquent être en possession d'un contrat de travail. Ils produisent un contrat de travail établi au nom de [la deuxième requérante] et conclu le 05.06.2012 avec la SPRL « [X.X.] ».

Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, il faut que le contrat produit par les intéressés ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, l'intéressée, bien qu'étant en possession d'un contrat [...] de travail, ne dispose pas d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger n'est établie.

S'agissant [du premier requérant], celui-ci indique être « disposé au travail ». Il est à noter que la volonté de l'intéressé de travailler ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. De fait, [le premier requérant] n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler n'est donc pas un élément qui permet de conclure que ce dernier se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Les intéressés invoquent aussi le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de leur vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une vie privée ou d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Par ailleurs, les intéressés déclarent qu'un retour dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique « constituerait une rupture radicale de toutes attaches » qu'ils entretiennent depuis leur arrivée en Belgique. Cependant, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations sociales, mais seulement

un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (C/V Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

En outre, les intéressés indiquent ne plus avoir de logement dans leur pays d'origine. Néanmoins, force est de constater qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément invoqué par les intéressés ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait que les intéressés n'auraient pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

In fine, concernant les éléments de fond invoqués par les intéressés (l'état de santé de leur enfant né en Belgique et l'absence d'attaches au Brésil en raison de leur séjour en Belgique depuis le 14.06.2009), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger des intéressés.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande auprès de notre représentation diplomatique dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les deuxième et troisième actes attaqués) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé [ou : l'intéressée] est arrivé [ou : arrivée] en Belgique le 14.06.2009 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Au-delà de cette période, il [ou : elle] s'est mis [ou : mise] en situation irrégulière. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, commun aux deux requêtes, de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « combiné avec la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 ».

Elles font valoir que « c'est au moment de la demande (soit le 15/01/2013, recommandé du 14/01/2013) qu'il faut apprécier la recevabilité (et l'impossibilité de faire la demande de séjour de l'article 9 au Brésil) et non à un autre moment. [...] Que la question de la recevabilité doit dès lors se poser qu'au moment de la demande, soit le 14/01/2013 et non des années auparavant. L'ordre de quitter le territoire est sur la question des dates de départ du séjour [des requérants] sur le territoire, équivoque. [...] La décision contestée omet toute la situation familiale [des requérants]. Or, à ce propos la requête du 14/01/2013 exposait que [les requérants sont les parents] de [X.X.] ; Concernant les motifs qui rendent impossible ou très difficile la demande à partir du pays d'origine, soit :

l'absence de logement et de famille secourable au Brésil notamment. Cet argument n'a pas été rencontré par la décision contestée. [...] Les raisons susmentionnées invoquées par [les requérants] démontrent qu'il[s] se trouve[nt] dans une situation telle qu'il[s] [leur] est particulièrement difficile d'introduire la demande de séjour au départ de [leur] pays d'origine. Le retour au Brésil afin de présenter une demande de séjour conforme à l'article 9 de la Loi du 15/12/1980 est dès lors bel et bien particulièrement difficile pour [les requérants] ».

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen, commun aux deux requêtes, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des « circonstances exceptionnelles visée[s] à l'art. 9bis de la Loi du 15/12/1980 ».

Elles font valoir à cet égard, que « La motivation [est] inadéquate dans la mesure où elle omet tout l'aspect familial [des requérants]. [...] Les arguments développés dans la demande (famille, longueur du séjour, absence de logement, intégration, etc...) n'ont eu aucune réponse de part adverse. Après un séjour continu de plusieurs années sur le territoire avec la circonstance que [les requérants] ne dispose[nt] pas d'un logement ni d'assistance en cas de retour, la partie adverse ne peut prétendre qu'il serait aisé [aux requérants] de présenter [leur] demande de séjour à partir du Brésil. [...] ».

3.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen, commun aux deux requêtes, de la violation des articles 6 et 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles font valoir que « Suivant l'ordre de quitter le territoire c'est la date du 14/06/2009 qui doit être prise en considération afin de déterminer le délai de 3 mois (prévu à l'article 6 de la Loi de 1980). La partie adverse ne peut commencer à compter le délai visé à l'article 6, al. 2 de la Loi du 15/12/1980 à partir du 14/06/2009 car la demande date du 14/01/2013. Par ailleurs, le délai ne peut courir en cas de demande de séjour 9bis qu'à partir de la notification de décision d'irrecevabilité ».

3.4. Enfin, les parties requérantes prennent un quatrième moyen, commun aux deux requêtes, de la violation du principe général de bonne administration, et du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles font valoir que « la situation familiale [des requérants] est purement et simplement omise voire minimisée par la décision contesté[e]. Le fait d'invoquer l'absence de raison particulièrement difficile afin de justifier que la demande de séjour 9 bis de la Loi 15/12/1980 soit déclaré irrecevable relève, dans le cas [des requérants], d'une erreur manifeste d'appréciation ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, sur les premier et troisième moyens, réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert

non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient « la Circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 » et l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les premier et troisième moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de telles dispositions.

4.2. Sur le reste des premier, deuxième et quatrième moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour en Belgique et de l'intégration, invoquées, du contrat de travail de la deuxième requérante et de la volonté de travailler du premier requérant, de leur vie privée et familiale en Belgique au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et des arguments relatifs à un retour dans leur pays d'origine, notamment de la rupture radicale de toutes leurs attaches en Belgique et de l'absence de logement et de famille dans leur pays d'origine. Force est dès lors de constater que l'argument des parties requérantes manque en fait en ce qu'il semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur ces éléments tels qu'existant au moment où elle a statué.

En ce que les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse « omet toute la situation familiale [des requérants]. Or, à ce propos la requête du 14/01/2013 exposait que [les requérants sont les parents] d'un enfant [mineur] », le Conseil constate qu'elles n'ont pas intérêt à ce grief, dès lors que les requêtes ont été introduites par les requérants en leur nom et non en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale des requérants, au regard de l'article 8 de la CEDH, ainsi qu'il ressort des motifs du premier acte attaqué, reproduits au point 2.2.

Il résulte de ce qui précède, que la motivation du premier acte attaqué n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à prendre le contre-pied de cette motivation, et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

4.4. Quant aux deuxième et troisième actes attaqués, à savoir, les ordres de quitter le territoire pris à l'égard de chacun des requérants, et notifiés le même jour que le premier acte attaqué, il s'impose de constater qu'ils ne font en eux-mêmes l'objet d'aucune critique utile de la part des parties requérantes.

Les premier et troisième moyens manquent en effet en droit en ce que celles-ci font valoir une violation de l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, et font grief à la partie défenderesse de fixer le point de départ du délai visé par cette disposition, à la date du 14 juin 2009 et non à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au moment de la prise des actes attaqués, prévoit que :

« Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger ne peut demeurer plus de trois mois dans le Royaume, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée.

Est considéré comme séjournant plus de trois mois dans le Royaume, l'étranger qui demeure plus de trois mois sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou qui effectue, en Belgique ou sur le territoire de ces Etats, plusieurs séjours successifs dont la durée totale, calculée sur une période de six mois, dépasse nonante jours.

[...].

Il ressort dès lors clairement de cette disposition que le délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, commence à courir à partir de l'entrée régulière de l'étranger sur le territoire du Royaume, en l'espèce, le 14 juin 2009.

4.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être rejetées, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS